

Don patriotique de 591 livres par le 4e bataillon des Vosges, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don patriotique de 591 livres par le 4e bataillon des Vosges, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 416;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32481_t1_0416_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Ces citoyens déposent ensuite sur le bureau, la somme de 591 liv. que le quatrième bataillon des Vosges offre à la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

43

[Questions posées par l'accusateur public du trib. criminel du Puy-de-Dôme. s.d.] (2)

Précis de l'affaire qui a fait naître les difficultés.

Un administrateur chargé de procéder à la vente du mobilier d'un émigré a été prévenu d'avoir soustrait certains effets tels que livres, draps de lit et une assez grande quantité de vins étrangers et liqueurs, d'avoir partagé ces objets avec des complices dont plusieurs avoient des grades dans la garde nationale, appelée pour maintenir l'ordre dans la maison où l'on procédoit à cette vente. Il paroît résulter de l'instruction que ces officiers ont placé des sentinelles pour se faciliter les moyens de soustraire ces effets mais que les sentinelles ignoient les motifs qui leur faisoient assigner tel ou tel poste par le commandant.

L'un de ces officiers s'est rendu adjudicataire d'une très petite quantité de vin du pays et c'est sous le nom de cet adjudicataire que tous les transports de ces vins étrangers ont été faits dans un lieu convenu entre tous les complices; où il a été procédé au partage entre cet adjudicataire, l'administrateur commissaire pour la vente, et certains autres officiers commandant le détachement.

Un citoyen qui avoit eu connoissance de ce brigandage en fut faire la dénonciation à l'administration du district, qui en instruisit le département. Jequel après avoir pris tous les éclaircissements possibles a, par une délibération du onze janvier 1793, renvoyé devant les tribunaux.

Le juge de paix du lieu a commencé l'instruction; la procédure a ensuite été envoyée au directeur du juré près le tribunal du district, il a été dressé acte d'accusation contre l'administrateur et contre le commandant du détachement, mais le jury a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu. Cette déclaration est du mois de juin dernier, on m'a dit qu'il y avoit eu cinq suffrages pour le non et trois pour le oui, et que ce qui avoit pu influencer sur cette décision étoit la non comparution de certains témoins qui se trouvèrent absents et qui avoient devant le juge de paix fait une déclaration précise.

D'après cette décision toutes poursuites ont cessé.

Mais la loi du 7 frimaire, qui en l'article 4 parle des malversations commises avant la publication du décret, laisse le doute de savoir si un particulier renvoyé par un juré d'accusation est dans le cas d'être poursuivi.

J'ai reçu de Paris une lettre d'un citoyen du district dans l'étendue duquel a été commis le délit, qui en même temps qu'il me dénonce ce fait, m'apprend que comme cet administrateur

a eu l'adresse de s'introduire dans le Comité de surveillance, il l'a dénoncé au Comité de sûreté générale, et qu'on lui a dû de s'adresser à l'accusateur public pour la malversation dont il a été prévenu. Ce citoyen m'ajoute que l'avis du rapporteur du Comité est que ceux qui ont été acquittés par un jury de jugement sont les seuls qui ne puissent être recherchés.

J'ai cependant vu dans le *Journal des décrets*, n° 448, que la Convention a, dans une espèce à peu près semblable déclaré, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur le fondement que la loi du 7 frimaire n'a dérogé en rien à la disposition de la loi du mois de septembre 1791, relative à l'établissement des jurés; d'après laquelle un prévenu déchargé par un juré d'accusation ne peut être repris et poursuivi de nouveau que lorsqu'il survient contre lui de nouvelles charges. Le décret rendu à cet égard par la Convention est du 3 nivôse et concerne le citoyen Picard cy-devant membre du district de Meaux, département de Seine-et-Marne.

Dans l'affaire que je soumetts au Comité un juré d'accusation avoit prononcé avant la loi du 7 frimaire, mais il est certain que tous les témoins et de très essentiels, m'a-t-on dit, n'ont point été entendus devant les jurés qui ne se décidant que sur les déclarations orales et non sur celles écrites, attendu que celles-cy ne doivent pas aux termes de la loi leur être communiquées, ont pu renvoyer le prévenu par le seul défaut d'instructions précises.

Ne voulant avoir rien à me reprocher, j'ai cru devoir me procurer les pièces relatives à ce délit, et avant d'exercer aucunes poursuites, en référer au Comité. Pour le mettre à portée de donner une décision en pleine connoissance de l'affaire je lui adresse toutes les pièces et demande la solution des questions cy-après :

1° un prévenu renvoyé par un jury d'accusation avant la loi du 7 frimaire peut-il être poursuivi de nouveau en vertu de cette loi.

2° Lorsque tous les témoins essentiels dans une affaire criminelle n'ont point été entendus devant le jury d'accusation, quoiqu'ils aient été assignés à comparoître, peut-on prendre comme nouvelles charges les faits résultants de la déclaration de ces témoins, quoiqu'ils eussent précédemment déposés devant le juge de paix.

N°. On observe qu'il peut arriver qu'un accusé engage un témoin à ne pas se présenter, et dans ce cas, si l'examen de l'affaire n'est pas renvoyé, un coupable peut facilement échapper.

3° Lorsqu'un accusé qui est dans le cas d'être poursuivi en vertu de la loi du 7 frimaire a des complices, ceux-ci ne se trouvant ni fonctionnaires publics, ni commissaires, gardiens préposés à la vente, doivent-ils être jugés de la même manière que leur coaccusé, c'est-à-dire dans la forme présente, par cette loi du 7 frimaire ou au moins la décision des jurés doit-elle être prise de la même manière pour tous ces accusés.

4° Un accusé qui est dans le cas d'être poursuivi, aux termes de cette loi du 7 frimaire pour plusieurs délits ayant entre eux de la connexité, mais dont l'un auroit par sa nature exigé une instruction autre que celle indiquée par cette loi du 7 frimaire, peut-il être jugé sur tous en même temps; on va rendre la question plus sensible par un exemple qui se présente au tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme.

(1) P.V., XXXII, 191. Note d'E. Lacoste (C 293, pl. 962, p. 21). B¹⁰, 9 vent. (suppl¹).

(2) DII 203, doss. 1, p. 89.